



DÉLIBÉRATION DU LUNDI 9 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le neuf octobre à 18 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Roger TOURNÉ, Maire.

Présents : Mmes FAXULA Luce, MARTIN Sylvie, DELATTRE Agnès, BOULANGER Gaëlle, ANCEL Hilda

Mrs, ROSSARD Daniel, OLIVÈRES Bruno, RODRIGUEZ François, Didier LAVAUX,

Absent : FRANSENS Patrice.

OLIVERES Bruno a été élu secrétaire de séance.

DCM 23/2017 : VOTE DE COMPTE ADMINISTRATIF 2016 SUITE À MODIFICATION

DCM 24/2017 : AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016-COMMUNE MODIFICATION

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Roger TOURNÉ,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif modifié de l'exercice 2016,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation, suite à l'intégration de l'excédent de fonctionnement du CCAS de 1851.43 € (et non 2 851.43 €) :
de **47 798.48 €**.

À l'UNANIMITÉ DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

| POUR MÉMOIRE | |
|---|------------------|
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) | 0 |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) (solde créditeur de l'AFP) | 13 119.43 |
| Virement à la section d'investissement (prévu au budget 2016 au 1068) | 38 585.21 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE : EXCÉDENT | 48 798.48 |
| A) EXCÉDENT AU 31/12/2016 Résultat de l'exercice : | 48 798.48 |
| Affectations obligatoires : | 0 |
| • A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) | |
| • Aux réserves réglementées (1) (plus values nettes de cessions d'immobilisations) | |
| • A l'exécution du virement à la section d'investissement (1) (Déficit reste à réaliser) | |
| (1) par prélèvement sur le report à nouveau créditeur | 48 798.48 |
| Solde disponible | 32 071.50 |
| Affecté comme suit : | 16 726.98 |
| • Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) | |
| • Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) | |
| Déficit résiduel à reporter (Budget Primitif [N+2]) | 0 |
| B) DÉFICIT AU 31/12/2016 | |
| Déficit antérieur reporté (Report à nouveau débiteur) | |
| Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) | |
| Déficit résiduel à reporter (Budget Primitif [N+2]) | |
| Excédent disponible (Voir A-Solde disponible) | |

DCM 25/2017 : DÉCISION MODIFICATIVE

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Administratif a du être modifié pour intégrer correctement l'excédent du CCAS (2 851.43 €) qui avait été intégralement versé au 002 (Excédent de fonctionnement) alors que seulement 1851.43 € devait aller au 002 et l'excédent d'investissement (1000 €) devait être affecté au 001 (Excédent d'investissement reporté). Ces modifications ont donc modifiées l'affectation du résultat d'exploitation de 2016, et donc le budget doit aussi être modifié.

| FONCTIONNEMENT | | | |
|------------------------|------------------|--------------------------------|------------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| COMPTE | MONTANT | COMPTE | MONTANT |
| 022 Dépenses imprévues | -1 000.00 | 002 Excédent de fonctionnement | -1 000.00 |
| 022 Dépenses imprévues | -119.00 | | |
| 6713 Secours | 119.00 | | |
| TOTAL | -1 000.00 | | -1 000.00 |

| INVESTISSEMENT | | | |
|-----------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| COMPTE | MONTANT | COMPTE | MONTANT |
| 2111 Achat de terrain | 1 000.00 | 001 Excédent d'investissement | 1 000.00 |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL | 1 000.00 | | 1 000.00 |

Il ajoute aussi une précision sur la décision modificative précédente (n°17/2017 du 04/07/2017), les opérations concernant l'article 132 Subventions d'équipement concernaient bien des recettes et non des dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ces propositions.

Après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

DCM 26/2017 : COMMANDE ANNUELLE D'ESSENCES ARBUSTIVES A LA PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée comme chaque année de commander certaines essences arbustives à la pépinière départementale. Il propose à l'assemblée la commande ci-dessous :

- **1 Belvédère** : 2 Abélias, 2 lavandes communes, 2 Sauges Luginosa, 2 Solanums grimpants
- **2 Rue des cerisiers** : 2 lavandes communes, 2 Sauges Azurea, 2 Plumbagos
- **3 Stade Municipal A110, A111**: 1 Abélia, 2 Cotinus, 2 Forsythia, 1 Chevreuille de Tartarie, 1 Spirée Bleue, 2 Plumbagos, 1 Saugue Azurea, 1 Saugue Luginosa

Soit :

| | |
|----------------------------|----------------------|
| 3 Abélias, | 2 Solanums grimpants |
| 2 Cotinus, | 4 Plumbagos, |
| 2 Forsythias, | 3 Sauges azurea, |
| 1 Chevreuille de Tartarie, | 3 Sauges Luginosa, |
| 1 Spirée Bleue, | 4 Lavandes communes |

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et délibéré à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE la proposition telle que ci-dessus,

DONNE tout pouvoir à monsieur le Maire pour signer tout document à intervenir afin de passer commande de la liste détaillée ci-dessus, pour l'embellissement de nos espaces publics, auprès du conseil départemental et de la Pépinière Départementale.

DCM 27/2017 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DÉCIDE :

-DE DEMANDER le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

-D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an

- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Christian ALIU, Receveur municipal, à compter du 1/07/2017.

DCM 28/2017 : VENTE DES PARCELLES A1012, A1019 et A1016 (Lotissement les Chênes Lièges) PAR LA COMMUNE DE LLAURO

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 8 Février 2017 le Conseil Municipal l'a autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles A1012, A1019 et A1016 et donc de négocier au mieux le prix de ces parcelles. Il indique qu'après négociation avec les consorts DE VERNAY/FEMENIA par l'intermédiaire de l'agence I@D France le prix de vente a été fixé à 73 000 € (soixante treize) dont 5 000 € (cinq mille) de frais d'agence et 68 000 € (soixante huit mille) pour la commune. Cette proposition a été validée par le Conseil Municipal dans les questions diverses lors de la séance du 4/07/2017. Un compromis de vente avait été signé le 5 mai 2017. Il explique que finalement les consorts DE VERNAY/FEMENIA n'ont pas souhaité poursuivre l'acquisition des terrains et qu'une résiliation de compromis de vente est en attente de signature et devrait nous parvenir prochainement. Il indique que depuis les terrains ont été remis à la vente confiée à l'agence Century 21 de Cérêt et deux acheteurs potentiels, Messieurs DUPONT et BARA ont fait une proposition d'achat au prix de 75 000 Euros (soixante quinze euros) dont 7000 Euros (sept mille) de frais d'agence et 68 000 € (soixante huit mille) pour la commune.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer valablement et définitivement sur cette proposition et de l'autoriser à mener à bien cette vente jusqu'à la signature de l'acte de vente auprès de Maître LLAUZE à CÉRET.

Le conseil Municipal,

Où l'exposé de son maire,

Après en avoir valablement délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

-ACCEPTE la vente des parcelles A1012, A1019 et A1016 pour un montant global de 75 000 Euros (soixante quinze euros) dont 7000 Euros (sept mille) de frais d'agence et 68 000 € (soixante huit mille) pour la commune.

-AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette cession dont l'acte de vente auprès de Maître LLAUZE à CÉRET.

DCM 29/2017 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL LLAURO TORDÈRES CAIXAS MONTAURIOL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes de TORDÈRES et LLAURO se sont regroupées en RPI en 2002, suivies l'année d'après par les communes de CAIXAS et de MONTAURIOL. En 2008, ces quatre communes ont décidées de créer un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé ASPRESIVOS afin de gérer le fonctionnement des deux écoles. Bien que des statuts soient en vigueur pour le fonctionnement du syndicat, aucune convention n'a jamais été actée entre l'Éducation Nationale, le Conseil Régional et les Maires des quatre communes concernant le fonctionnement général du Regroupement Pédagogique Intercommunal. Il convient aujourd'hui de régulariser cette formalité. Un projet de convention a été préparé en collaboration avec Monsieur BILLES, Inspecteur de l'Éducation Nationale, dont il donne lecture. Il demande ensuite à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de convention.

Après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- APPROUVE** l'intégralité de la convention de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal
- AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

| |
|---|
| PROJET DE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL LLAURO-TORDÈRES-CAIXAS-MONTAURIOL |
|---|

Vu le code de l'éducation

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 2015-991 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe

Vu le décret 2012-16 du 5 Janvier 2016 relatif à l'organisation académique

Vu l'arrêté du 7 Février 2017 portant délégation de signature de Madame le Recteur de l'académie de Montpellier à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur départemental des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Entre :

- Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, Directeur départemental des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales
- Madame le Président du Conseil Régional d'Occitanie
- Madame le Maire de la commune de Tordères
- Monsieur le Maire de la commune de Caixas
- Monsieur le Maire de la commune de Llauro
- Monsieur le Maire de la commune de Montauriol

PREAMBULE :

Afin d'améliorer le fonctionnement du service public d'enseignement du premier degré dans les communes rurales et d'éviter sa dispersion, les parties se donnent pour objectif de créer, de faire vivre ensemble une école mieux adaptée au milieu rural, et plus à même de remplir ses missions.

ARTICLE 1 : Le regroupement pédagogique :

Il comprend les communes de Caixas, Llauro, Montauriol et Tordères

Il est constitué de 2 pôles de scolarisation situés à Llauro et Tordères

Il comprend : 2 classes à Llauro dont la maternelle et une classe à Tordères

ARTICLE 2 : Le personnel des écoles :

Les personnels sont nommés par le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées Orientales conformément aux règles appliquées pour les autres écoles du département. Les éventuelles modifications de répartition des classes entre les communes devront être proposées à Monsieur le Directeur académique avant le 30 décembre pour être prises en compte à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'éventualité d'une fermeture ou d'une ouverture de classe sur le RPI, Monsieur le Directeur académique décidera de l'école qui fera l'objet de la mesure après consultation de l'ensemble des maires du regroupement.

Les communes s'engagent à affecter une aide maternelle pour la classe maternelle.

ARTICLE 3 : Administration des écoles :

Chaque école est dotée d'un directeur d'école.

Ce sera le cas pour les écoles de Llauro et Tordères à compter de la rentrée 2017.

Il y aura un unique conseil d'école commun au RPI Llauro Tordères Caixas Montauriol. Il se réunira systématiquement en assemblée plénière, avec présidence tournante. Les conseils de maîtres et de cycle seront également communs.

Chaque année, l'organisation pédagogique et l'affectation des élèves dans chaque pôle seront déterminées par l'équipe pédagogique en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

Cette affectation tiendra compte de la situation de l'année sans sortir du cadre réglementaire :

- En maternelle, elle s'effectuera systématiquement sur l'école de Llauro qui offre des locaux adaptés.
- Pour l'élémentaire, elle prendra en considération par ordre :
 1. Les impératifs pédagogiques ;
 2. La domiciliation des élèves.

Le projet d'école du regroupement est soumis à cette même assemblée plénière.

ARTICLE 4 : Gestion des écoles :

Les communes déterminent librement le système de gestion du regroupement pédagogique.

Les communes s'accordent également à répartir les dépenses éventuelles d'investissement en matériel (hors investissement fixe), ainsi que les charges des activités périscolaires, notamment dans le cadre de l'intercommunalité. Il existe un syndicat intercommunal ASPRESIVOS prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Organisation des transports :

La collectivité territoriale compétente en la matière organise le système des transports scolaire en étroite collaboration avec les élus locaux et en concertation avec les parents et les enseignants.

Elle supporte le financement des transports scolaires dans les conditions contractuelles habituelles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention :

La présente convention est valable un an à compter de la rentrée scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction des parties signataires pour une durée identique.

Elle peut-être dénoncée par l'une des parties par courrier recommandé avec avis de réception avant le 30 décembre de l'année en cours pour être prise en compte dans le cadre de la préparation de la carte scolaire du département des Pyrénées-Orientales.

La dénonciation de la convention ne pourra prendre effet qu'à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à Perpignan, le / /2017

Monsieur le Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Madame le Président du Conseil Régional
d'Occitanie

Madame le Maire de la commune de Tordères

Monsieur le Maire de la commune de Llauro

Monsieur le Maire de la commune de
Caixas

Monsieur le Maire de la commune de Montauriol

DCM 30/2017 : MOTION DE SOUTIEN À L'ÉDITION FRANCE 3 PAYS CATALAN

La présidence de France Télévision confirme la suppression des éditions locales diffusées sur France 3, et ceci à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Le 27 Septembre dernier, La présidente de France Télévision, Delphine Ernotte a toutefois annoncé que la décision de supprimer les décrochages locaux serait laissée à la discrétion des directions régionales.

C'est ainsi que nous nous adressons directement à M. Carlos Belinchon, Directeur Régional, pour défendre le maintien de l'édition Pays Catalan.

Aux considérations d'ordre économique qui semblent prévaloir à l'arrêt de l'émission, nous opposons celles de service public que nous pensons partager avec cette institution qu'est France Télévision.

Cette décision va à l'encontre des principes d'intérêt général et d'égalité d'accès à tous à l'information qui sont le ferment de l'action d'un service public télévisuel.

Ce principe d'égalité oblige par conséquent à laisser sa place à l'information de proximité et c'est précisément à cette obligation que répond France 3 Pays Catalan. La suppression du décrochage local aura pour conséquence moins de reportages sur l'actualité sociale, économique, politique, sportive et associative de notre département.

Ce n'est ni de l'ordre de l'anecdotique, ni de l'ordre d'une perte quelconque liée à du folklore, mais bien la perte d'une fenêtre ouverte sur nos actualités départementales et par conséquent notre identité.

Depuis 23 ans, ce journal de proximité de 7 minutes est diffusé du lundi au vendredi sur l'ensemble des Pyrénées-Orientales. Il est plébiscité par les téléspectateurs parce qu'il répond à un besoin. C'est à cela que sert le service public qui n'est pas seulement guidé par des enjeux économiques mais principalement sociétaux, culturels et égalitaires.

Aussi nous demandons à M. Carlos Belinchon de prendre une décision guidée par l'ensemble des principes que nous venons d'énoncer et de maintenir l'édition France 3 Pays Catalan.

DCM 23/2017 : VOTE DE COMPTE ADMINISTRATIF 2016 SUITE À MODIFICATION

DCM 24/2017 : AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016-COMMUNE MODIFICATION

DCM 25/2017 : DÉCISION MODIFICATIVE

DCM 26/2017 : COMMANDE ANNUELLE D'ESSENCES ARBUSTIVES A LA PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE

DCM 27/2017 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

DCM 28/2017 : VENTE DES PARCELLES A1012, A1019 et A1016 (Lotissement les Chênes Lièges) PAR LA COMMUNE DE LLAURO

DCM 29/2017 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL LLAURO TORDÈRES CAIXAS MONTAURIOL

DCM 30/2017 : MOTION DE SOUTIEN À L'ÉDITION FRANCE 3 PAYS CATALAN

Questions diverses :

✓ Les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes des Aspres ainsi que le rapport d'activité du SPANC sont présentés et approuvés.

✓ Monsieur le Maire fait le point sur le renouvellement informatique des deux écoles pour un montant global de 9 794 € HT. Cela va permettre d'équiper les écoles de deux tableaux blancs numériques. Cette opération est prise en charge par le syndicat ASPRESIVOS avec un auto financement de 4 016 € et deux subventions : une de la réserve parlementaire de 2938 €, et une autre du Département de 4799 €.

La nouvelle balançoire sera installée ce mercredi 11 octobre.

✓ Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de création d'un circuit de Randonnée en collaboration avec la Communauté de Communes des Aspres et la Fédération Française de Randonnée des Pyrénées-Orientales. Le tracé définitif doit encore être défini.